

AVIS DU PROPRIÉTAIRE SUR LA REMISE EN ÉTAT ET L'USAGE FUTUR DU SITE EN FIN D'EXPLOITATION

Le point n° 11 du I. de l'article D181-15-2 du Code de l'environnement précise que la demande d'autorisation est accompagnée, dans le cas d'une installation à implanter sur un site nouveau, de l'avis du propriétaire, lorsqu'il n'est pas le pétitionnaire, ainsi que celui du maire ou du président de l'établissement public de coopération intercommunale compétent en matière d'urbanisme, sur l'état dans lequel devra être remis le site lors de l'arrêt définitif de l'installation. Ces avis sont réputés émis si les personnes consultées ne se sont pas prononcées dans un délai de quarante-cinq jours suivant leur saisine par le demandeur » :

La DISTILLERIE DE LA MÉTAIRIE, conformément à l'article R512-39-1 du Code de l'Environnement, notifiera au Préfet la date de mise à l'arrêt définitif de l'installation trois mois au moins avant celui-ci.

La notification indiquera les mesures prises ou prévues pour assurer, dès l'arrêt de l'exploitation, la mise en sécurité du site. Ces mesures comporteront, notamment :

1. l'évacuation des produits dangereux et, pour les installations autres que les installations de stockage de déchets, la gestion des déchets présents sur le site ;
2. des interdictions ou limitations d'accès au site ;
3. la suppression des risques d'incendie et d'explosion ;
4. la surveillance des effets de l'installation sur son environnement

La DISTILLERIE DE LA MÉTAIRIE placera le site de l'installation dans un état tel qu'il ne puisse porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L511-1 du Code de l'Environnement et qu'il permette un usage futur du site déterminé selon les dispositions des articles R512-39-2 et R512-39-3 du même Code:

- les fluides et énergies seront consignés ;
- l'ensemble des installations concourant à l'activité de stockage (hors bâtiments) seront démantelées et évacuées ;
- les déchets et autres produits seront évacués selon des filières agréées.

La commune de GUIMPS ne disposant pas de documents d'urbanisme, c'est donc le Règlement National d'Urbanisme (RNU) qui s'applique. Le site est actuellement classé en zone A à caractère agricole et réalise une activité de bouilleur de cru. Il s'étend sur les parcelles cadastrales A212, A214, A816, A817, A893, A959, A960 et sur une voirie rétrocedée.

Le site de la DISTILLERIE DE LA MÉTAIRIE maintiendra le classement de la zone à l'issue de sa cessation d'activité. En cas de cessation d'activités, les bâtiments conserveront une vocation agricole propre aux installations de cette zone.

Avis du propriétaire

Agissant en qualité de propriétaire des parcelles cadastrales A212, A214, A816, A817, A893, A959, A960 et de la voirie rétrocedée, sur la commune de GUIMPS, donne un avis favorable aux conditions de remise en état et d'usage futur du site exposé ci-dessus.

Pour la SCEA de la Méairie
RCS Angoulême n°330 147 547
Monsieur Hervé Berland
Gérant

SAS DISTILLERIE DE LA METAIRIE
80-99 Allée du Coeur de Chauffe
16300 GUIMPS
R.C.S Angoulême 721 820 371